

# Règlement du fonds « Aide en Suisse »

LC 02 521

du 17 novembre 2020



(Entrée en vigueur le 19 janvier 2021)

---

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Art. 1 Création et but**

Par délibération du Conseil municipal, en date du 17 novembre 2020, le Fonds « Aide en Suisse » destiné à l'octroi de subventions en matière civique, sociale, culturelle, sportive, environnementale, de santé publique ou de loisirs en Suisse a été créé.

## **Art. 2 Ressources**

<sup>1</sup> Le montant voté lors du budget destiné à l'octroi de subventions en matière civique, sociale, culturelle, sportive, environnementale, de santé publique ou de loisirs en Suisse doit représenter au minimum 0.7% des charges de fonctionnement budgétées.

<sup>2</sup> En fin d'exercice, l'éventuelle différence entre le budget voté et les charges engagées en faveur des domaines mentionnés à l'al. 1 est soit :

- a) versée sur le fonds « Aide en Suisse » si les charges engagées durant l'année sont inférieures au montant voté ;
- b) prélevée du fonds « Aide en Suisse », si les charges engagées durant l'année sont supérieures au montant voté, jusqu'à concurrence du solde du fonds « Aide en Suisse ».

## **Art. 3 Utilisation**

Les conditions et modalités d'octroi de subventions financées par ce fonds sont régies par un règlement spécifique.

## **Art. 4 Liquidation**

La liquidation du fonds « Aide en Suisse » doit faire l'objet d'une décision du Conseil municipal. L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Anières.

## **Art. 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 17 novembre 2020. Il est entré en vigueur le 19 janvier 2021.